



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 630-1 ARTICLE 565 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

AVIS est, par les présentes, donné aux personnes intéressées que lors de la séance tenue le 19 août 2019, le conseil a adopté le règlement numéro 630-1, lequel est rédigé comme suit :

RÈGLEMENT 630-1

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 630, en date du 25 mai 2015, décrétant l'acquisition, de gré à gré, d'une partie des lots 2 920 917, 2 921 301, 2 921 302, 3 249 437 et 2 921 108, des parties du lot 2 920 914 et des lots 2 921 023, 3 249 438 et 4 269 265, tous du cadastre du Québec, aux fins de réserve foncière pour l'établissement d'un corridor de biodiversité et un emprunt au montant de 10 769 700\$ pour en payer le coût, lequel a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 25 septembre 2015 (AM282987);

ATTENDU QUE la nature de la dépense, en référence à la politique de capitalisation de la Ville, selon la catégorie d'actifs, détermine le terme de l'emprunt et, qu'à cet effet, il est possible pour la Ville de modifier le terme de l'emprunt de 20 à 30 ans;

ATTENDU QUE l'acquisition des lots cités, aux fins d'un corridor de biodiversité, bénéficie à l'ensemble des citoyens de la Ville;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement numéro 630 afin de modifier le terme de l'emprunt mentionné à l'article 3 et les clauses de taxation mentionnées aux articles 4, 5 et 6;

ATTENDU la recommandation du Comité exécutif numéro CE-2019-751-REC, en date du 19 juin 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil tenue le 8 juillet 2019 par le conseiller Serge Gagnon qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

Il est proposé par Jacques Demers
appuyé par Éric Fortin

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR:

ARTICLE 1

L'article 3 du règlement numéro 630 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas DIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENTS DOLLARS (10 769 700 \$) sur une période de **trente (30)** ans. »

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement numéro 630 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

ARTICLE 3

Les articles 5 et 6 du règlement numéro 630 sont abrogés.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication à l'adresse suivante :

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau – 4^e étage
Québec, (Québec)
G1R 4J3

Le règlement numéro 630-1 peut être consulté au bureau municipal au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, Terrebonne, du lundi au jeudi de 8h15 à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 12 h.

Donné à Terrebonne, ce 4^e jour du mois de septembre 2019.

Le greffier,

Me Jean-François Milot, avocat
